

SOCIETE DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement No 9.

SESSION ORDINAIRE DE JANVIER 1932.

AUDIENCE DU 13 JANVIER 1932.

EN CAUSE VAN TROOSTENBERGHE-CRABB

CONTRE: Secrétariat de
la Société des Nations.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée, en date du 4 avril 1931, par Mme VAN TROOSTENBERGHE-CRABB, Jeanne, Olga, contre le Secrétariat de la Société des Nations, et tendant à obtenir qu'elle soit considérée comme fonctionnaire non recruté sur place en application du Statut du personnel entré en vigueur le 1er janvier 1931,

A. Attendu que les rapports entre la Société des Nations et ses fonctionnaires sont, en principe, régis par le Statut en vigueur au moment de l'engagement et, dans la mesure où le Statut ne dispose pas ou bien réserve un champ à la libre convention des parties, par les accords particuliers qui sont passés;

Que si, au cours de l'engagement, un nouveau Statut intervient pour régler lesdits rapports, remplaçant le Statut antérieurement en vigueur, il appartient à ce nouveau Statut de déterminer si, à quelles conditions et dans quelles limites, les contrats en cours seront affectés par les dispositions nouvelles, sauf l'application des principes généraux du droit;

Qu'en fait, un nouveau Statut a été mis en vigueur à partir du 1er janvier 1931;

Que ce nouveau Statut, précisant une distinction déjà indiquée dans le Statut précédent, considère, d'un côté, les fonctionnaires qui se sont éloignés de leur domicile pour remplir leurs fonctions à Genève, et, de l'autre côté, les fonctionnaires recrutés sur place, c'est-à-dire ceux qui, lors de leur recrutement, étaient établis depuis cinq ans dans la Suisse romande ou bien dans un rayon de quinze kilomètres de Genève, en territoire français (article 8);

Qu'après l'entrée en vigueur du nouveau Statut, le Secrétaire général de la Société des Nations faisait, en date du 10 mars 1931, à Mme VAN TROOSTENBERGHE-CRABB, l'offre d'un poste de la Catégorie III de la Deuxième Division au Secrétariat de la Société des Nations, à titre de fonctionnaire permanent recruté sur place, et spécifiait que le contrat serait régi par les règles en vigueur, parmi lesquelles il mentionnait le nouveau Statut du personnel et le Statut du Tribunal administratif;

T. s.v.p.

Qu'en date du 13 mars 1931, Mme VAN TROOSTENBERGHE-CRABB acceptait cette offre, sans formuler de réserves;

Attendu que le Secrétariat conteste que ladite acceptation sans réserve laisse à la requérante le droit de demander une qualification exclue par les déclarations échangées entre les Parties;

Que, par contre, la requérante soutient l'admissibilité de la demande, qui tend à obtenir, malgré le contrat, l'application de règles de droit public;

Que, non seulement l'acceptation pure et simple, donnée sans équivoque ni réserve, s'oppose à cette prétention, mais que la discussion de celle-ci est superflue à raison du fait qu'en toute hypothèse la demanderesse ne peut obtenir gain de cause, étant donné qu'elle s'est établie à Genève au mois d'avril 1922;

Qu'elle ne peut donc invoquer le séjour de moins de cinq ans requis à l'article 8 du Statut, comme condition essentielle à la qualification de fonctionnaire au titre international;

Que, pour les considérations exposées dans les jugements Nos 5, 6, 7 et 8, prononcés en même date, la condition susdite devait se vérifier au moment où se forme le nouvel engagement;

Que, partant, la requête de Mme VAN TROOSTENBERGHE-CRABB doit être rejetée;

Qu'il y a lieu, toutefois, d'ordonner le remboursement intégral du dépôt effectué par la requérante aux termes de l'article VIII du Statut de ce Tribunal;

POUR CES MOTIFS,

Le Tribunal administratif de la Société des Nations rejette la requête introduite par Mme VAN TROOSTENBERGHE-CRABB contre la décision du Secrétaire général de la Société des Nations qui lui refusait la qualification de fonctionnaire non recruté sur place et les traitements correspondants;

Ordonne que soit intégralement remboursé à la requérante le dépôt effectué aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 janvier 1932, par M. Albert Devèze, président, et MM. Montagna et Froelich, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

Signatures:

A. Devèze. R. Montagna. W. Froelich. J. Nisot.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement No.10.

SESSION ORDINAIRE DE JANVIER 1932.

AUDIENCE DU 13 JANVIER 1932.

EN CAUSE: B A R L E T CONTRE: Secrétariat de la Société
des Nations.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée, en date du 4 avril 1931, par M. BARLET, Louis, Joseph, contre le Secrétariat de la Société des Nations, et tendant à obtenir qu'il soit considéré comme fonctionnaire non recruté sur place en application du Statut du personnel entré en vigueur le 1er janvier 1931,

A. Attendu que les rapports entre la Société des Nations et ses fonctionnaires sont, en principe, régis par le Statut en vigueur au moment de l'engagement et, dans la mesure où le Statut ne dispose pas ou bien réserve un champ à la libre convention des parties, par les accords particuliers qui sont passés;

Que si, au cours de l'engagement, un nouveau Statut intervient pour régler lesdits rapports, remplaçant le Statut antérieurement en vigueur, il appartient à ce nouveau Statut de déterminer si, à quelles conditions et dans quelles limites, les contrats en cours seront affectés par les dispositions nouvelles, sauf l'application des principes généraux du droit:

Qu'en fait, un nouveau Statut a été mis en vigueur à partir du 1er janvier 1931;

Que ce nouveau Statut, précisant une distinction déjà indiquée dans le Statut précédent, considère, d'un côté, les fonctionnaires qui se sont éloignés de leur domicile pour remplir leurs fonctions à Genève et, de l'autre côté, les fonctionnaires recrutés sur place, c'est-à-dire ceux qui, lors de leur recrutement, étaient établis depuis cinq ans dans la Suisse romande ou bien dans un rayon de quinze kilomètres de Genève, en territoire français (article 8);

Qu'après l'entrée en vigueur du nouveau Statut, le Secrétaire général de la Société des Nations faisait, en date du 26 février 1931, à M. BARLET, l'offre d'un poste de Catégorie II de la Deuxième Division au Secrétariat de la Société des Nations, à titre de fonctionnaire permanent recruté sur place, et spécifiait que le contrat serait régi par les règles en vigueur, parmi lesquelles il mentionnait le nouveau Statut du personnel et le Statut du Tribunal administratif;

T. s.v.p.

Qu'en date du 14 mars 1931, M. BARLET acceptait cette offre, sans formuler de réserves;

Attendu que le Secrétariat conteste que ladite acceptation sans réserve laisse au requérant le droit de demander une qualification exclue par les déclarations échangées entre les parties;

Que, par contre, le requérant soutient l'admissibilité de la demande, qui tend à obtenir, malgré le contrat, l'application de règles de droit public;

Que, non seulement l'acceptation pure et simple, donnée sans équivoque ni réserve, s'oppose à cette prétention, mais que la discussion de celle-ci est superflue à raison du fait qu'en toute hypothèse le demandeur ne peut obtenir gain de cause étant donné qu'il s'est établi à Genève le 1er janvier 1926;

Qu'il ne peut donc invoquer le séjour de moins de cinq ans requis, à l'article 8 du Statut, comme condition essentielle à la qualification de fonctionnaire à titre international;

Que, par les considérations exposées dans les jugements Nos. 5, 6, 7 et 8, prononcés en même date, la condition susdite devait se vérifier au moment où se forme le nouvel engagement;

Que, partant, la requête de M. BARLET doit être rejetée;

Qu'il y a lieu, toutefois, d'ordonner le remboursement intégral du dépôt effectué par le requérant aux termes de l'article VIII du Statut de ce Tribunal;

POUR CES MOTIFS,

Le Tribunal administratif de la Société des Nations rejette la requête introduite par M. BARLET contre la décision du Secrétaire général de la Société des Nations qui lui refusait la qualification de fonctionnaire non recruté sur place et les traitements correspondants;

Ordonne que soit intégralement remboursé au requérant le dépôt effectué aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 janvier 1932, par M. Albert Devèze, président, et MM. Montagna et Froelich, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(Signatures)

A. Devèze.

R. Montagna.

W. Froelich.

J. Nisot.